



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Renforcement des réseaux d'assainissement, à Eschau (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Eurométropole de STRASBOURG - 1 Parc de l'Etoile - 67000 STRASBOURG », reçu complet le 19 janvier 2024, relatif au projet de renforcement des réseaux d'assainissement, à Eschau (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement :
  - rubrique n°38 « Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m<sup>2</sup>, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres » ;
  - rubrique 24 « Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires », en tant que modification de ce système (Article R122-2 II alinéa 2) ;
  - rubrique 17 b) « Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes [...] ;
  - rubrique 17 c) « Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau » ;
- qui comporte :
  - la pose de collecteurs de DN 500 à DN 800, d'une surface de 1 214 m<sup>2</sup> et d'une longueur d'environ 2,05 km, en lieu et place du réseau actuel constitué de tuyaux de DN 300 ;
  - dans la phase de chantier, la création de puits de rabattement de la nappe phréatique avec rejets (environ 1500 m<sup>3</sup>/h, selon le dossier) vers le milieu superficiel (Ill ou canal de la Marne au Rhin), ou dans le réseau pluvial existant, suivant l'emplacement de l'atelier de pose des réseaux d'assainissement ;
  - en parallèle, une opération de renforcement du réseau d'eau potable sur la même emprise ;
  - une opération spécifique de retrait des tronçons en amiante ;
  - la reprise des branchements particuliers ;
- qui constitue un renforcement du réseau existant de collecte des eaux usées à Eschau (67) ;
- qui vise notamment une amélioration de la problématique de débordements du réseau en cas de fortes pluies ;
- qui consiste principalement en des travaux de pose sous voirie urbaine de canalisations et de leurs équipements techniques et qui présente principalement des enjeux en phase de chantier (bruit, vibrations, poussières, pollution atmosphérique, risque de pollution accidentelle, ...) et des enjeux en phase d'exploitation (entretien, fuites) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue du Général de Gaulle, rue de la Paix, rue de Lattre de Tassigny, rue de la place des Fêtes, rue des Jardins et rue de la 1ère Division Blindée (entre le canal de la Marne au Rhin et l'ILL) ;
- sous la voirie existante, principalement le long de la RD 221, à Eschau ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts généraux en phase de chantier, pour lesquels le dossier ne comporte que peu d'éléments (emploi d'outils et engins à faible émission de carbone et approvisionnement dans un rayon rapproché de la zone de travaux), pour lesquels il peut cependant être considéré que, par sa nature, le projet ne présente pas des enjeux forts susceptible de générer un d'impact notable sur l'environnement et la santé ;

- les impacts spécifiques en phase de chantier liés aux rabattements de nappe, pour lesquels le dossier précise :
  - les mesures de réduction des débits de rabattement de nappe :
    - optimisation de l'altimétrie des nouveaux réseaux ;
    - recherche des périodes de nappe basse ;
  - les mesures de réduction de l'impact sur le milieu naturel :
    - utilisation du réseau d'eau pluvial existant plutôt que les émissaires naturels ;
    - prétraitement des eaux de rejet via un décanteur avant rejet vers le milieu naturel et suivi de la qualité des eaux rejetées ;ces mesures seront précisées dans le cadre de la procédure administrative d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renforcement des réseaux d'assainissement, à Eschau (67), présenté par le maître d'ouvrage « Eurométropole de STRASBOURG », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

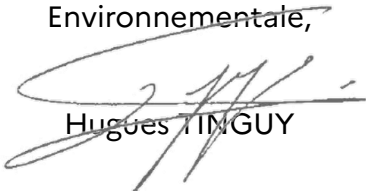
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 21 février 2024

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TIMGUY

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p>	
--	--

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p>
--	--

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).